



Arrêt

n° 198 444 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuelle. Née le 9 janvier 1988 à Douala, vous êtes titulaire du BEPC (Brevet d'Etudes du Premier Cycle). Avant de quitter le pays, vous travaillez dans une agence de voyage à Bepanda et habitez dans le quartier Double Balle à Douala avec votre fils et son père.

Le 25 juin 2016, le père de votre fils vous surprend à votre domicile en plein ébats amoureux avec votre petite amie [H.]. Il se met à crier et ses cris ameutent la foule. Alors que vous êtes battues, votre petite

amie perd connaissance et est conduite à l'hôpital. Vous par contre, vous êtes arrêtée et conduite à la gendarmerie de Bepanda, où vous êtes incarcérée. Durant votre détention, vous êtes maltraitée.

Le 28 juin 2016, grâce à l'aide de votre mère et à la complicité d'un gardien, vous parvenez à vous évader de la gendarmerie de Bepanda. Vous vous réfugiez alors chez votre copine Nadège à Yaoundé.

Le 2 juillet 2017, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez au Nigéria, ensuite au Niger, en Libye et en Italie. Le 2 janvier 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité camerounaise, un témoignage et une clé USB sur laquelle se trouve une vidéo vous montrant avec votre petite amie que vous avez rencontrée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité entre l'âge de 18 et 19 ans, lorsque vous avez eu un coup de foudre pour votre première petite amie, Emilie. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuelle une semaine après cette rencontre, lorsque vous avez eu des rapports intimes avec elle (rapport d'audition du 10 juin 2017, p. 12, 13 et 14). Pourtant, dans le même temps, vous déclarez qu'à partir de l'âge de 11 ans vous avez commencé à vous sentir attirer par les filles. Vous expliquez, à ce propos, que lors de votre séjour chez votre tante à Djombé, vous jouiez à des jeux sexuels avec votre cousine. Vous précisez qu'à l'âge de 14 ans, votre tante vous a surprise en train de mettre vos doigts dans le vagin de votre cousine, elle vous a accusée d'être une sorcière et vous a conduite chez le marabout afin qu'il retire le démon qui est en vous. Vous déclarez qu'après votre séjour chez le marabout, vous êtes retournée à Djombé puis vous avez fui à Douala, chez votre mère. Une fois là-bas, vous avez essayé de faire comme les filles de votre âge, de causer avec les garçons pour qui vous n'aviez aucune attirance. Vous précisez qu'à Douala, vous avez essayé de refouler en vous l'attirance que vous aviez pour les filles (idem, p. 13). Toujours au sujet de cette époque, vous déclarez que vous aviez commencé à vous poser des questions, vous vous demandiez pourquoi lorsque les filles disaient qu'un garçon était beau, cela ne vous disait absolument rien, qu'au contraire vous étiez toujours avec les filles (idem, p. 12). De plus, vous prétendez qu'entre l'âge de 14 et 18 ans vous avez refoulé votre attirance pour les filles jusqu'à ce que vous rencontriez Emilie (ibidem, page 15). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez refoulé votre attirance pour les filles et que vous ayez commencé à vous poser des questions à ce sujet avant même que vous ne preniez conscience de votre homosexualité. La chronologie des faits que vous donnez est complètement incohérente, et ne permet dès lors pas de croire à votre orientation sexuelle et, par conséquent, aux événements qui en ont découlé.

Par ailleurs, invitée à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses restent vagues, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. En effet, invitée à relater cette période de votre vie durant laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que : « Par exemple quand je suis à l'école et que mes camarades de classe parlent des garçons, moi cela ne me dit rien, moi ce sont les

femmes, j'aime être avec les femmes, j'aime les écouter. Mon truc c'était les filles, les garçons ne me disaient absolument rien. Etant petite, je me demandais pourquoi moi c'était comme cela, mais quand j'étais à la maison avec ma cousine, on était toujours ensemble, j'adorais la regarder, elle était belle, j'aimais la toucher. Quand j'ai commencé à réfléchir, je pensais qu'à la femme, je me disais qu'une telle était jolie tandis que les garçons rien » (rapport d'audition du 10 juillet 2017, p.13). Face à ces déclarations vagues, il vous a été demandé d'expliquer concrètement ce qui vous a aidée à comprendre votre différence, vous déclarez tout simplement que : « Le jour que je vois Emilie, directement j'ai eu envie d'elle. J'ai vu sa manière de danser, ce n'était qu'elle que je voyais, je n'avais jamais ressenti cela avant ». De même, à la question de savoir comment vous êtes arrivée à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les filles et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous soutenez que : « Non, j'étais attirée par les femmes, j'avais ma petite amie Emilie, on était toujours ensemble, je n'avais d'yeux que pour elle ». Par ailleurs, à la question de savoir quelle est la première situation dont vous vous rappelez qui vous a conduite à vous rendre compte que vous étiez attirée par les femmes, vous vous contentez de dire que : « Le coup de foudre que j'ai eu pour Emilie » (idem, p.13).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un(e) homosexuel(le). Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité et donc, les faits qui y sont reliés, ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuelles tant au Cameroun qu'en Belgique.

En effet, concernant votre dernière partenaire au Cameroun, [Y. H.], le CGRA souligne que vous vous êtes montrée très confuse. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, le 10 juillet 2017, vous soutenez l'avoir rencontrée fin 2013, être restée amie un bon bout de temps avec elle, avant qu'elle ne vous déclare son amour, le 14 février 2014. Vous précisez également qu'[H.] vous a fait sa déclaration d'amour à la boulangerie Meneau à Deido où elle vous avait invitée (voir rapport d'audition du 10 juillet 2017, p. 12 et 15). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, le 17 juillet 2017, vous déclarez, avoir rencontré [H.] fin 2014 ; que celle-ci vous a déclaré son amour le 14 février 2015 sur le chemin pendant que vous la raccompagniez après votre service (rapport audition du 17 juillet 2017, p. 3).

Confrontée à ces divergences lors de votre audition le 17 juillet 2017, vous n'apportez aucune explication convaincante. Dès lors qu'il s'agit de votre relation la plus longue et récente au Cameroun (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p.8), il n'est pas crédible que vous fournissiez des informations aussi contradictoires sur les circonstances de votre rencontre.

En outre, il n'est pas crédible qu'[H.] vous ait fait sa déclaration d'amour et que vous ayez accepté tout de suite ses avances sans connaître vos orientations sexuelles respectives, dans le contexte homophobe qui règne au Cameroun (rapport d'audition du 10 juillet 2017, p. 15).

De même, si certes vous fournissez des indications biographiques sur [H.], vos déclarations restent cependant trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, alors qu'il ressort de vos dires que vous avez entretenu avec [Y. H.] votre plus longue relation homosexuelle, vous êtes incapable d'expliquer comment elle a pris conscience de son homosexualité. En effet, interrogée à ce propos vous déclarez que : « Vraiment je ne saurais vous dire car je ne me souviens pas de ce qu'elle m'a donné comme détails par rapport à cela » (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p. 8).

De plus, vous soutenez que [H.] a pris conscience de son homosexualité tantôt à l'âge de 13 ans, tantôt à 19 ans (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p. 8).

Pour le surplus, amenée à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que : « C'est un peu vague, on parlait de tout et de rien ». Invitée à donner des détails sur vos sujets de conversation, vous alléguez tout simplement que vous parliez des gens que vous rencontriez, de vos soucis de travail et dans la famille (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p. 7-8). Dès lors que votre relation avec [H.] a duré plus d'un an, que celle-ci constitue la relation homosexuelle la plus récente et régulière que vous

avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celle que vous prétendez aimer. Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

En outre, concernant votre partenaire Emilie, lors de votre audition au CGRA le 10 juillet 2017, vous relatez l'avoir rencontrée dans le snack «La Canne à Sucre» à Deido. Vous précisez que vous avez eu des rapports intimes avec elle une semaine après cette rencontre et ajoutez que le jour de votre rencontre, vous vous étiez embrassées (voir rapport d'audition du 10 juillet 2017, page 14). Or, lors de votre audition au CGRA le 17 juillet 2017, interrogée à ce sujet, vous ne faites nullement allusion au fait que vous vous êtes embrassées le premier jour où vous vous êtes rencontrées et déclarez avoir eu des rapports intimes plutôt une ou deux semaines après votre première rencontre (ibidem, p. 2 et 3).

De même, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation avec Emilie. Ainsi, vous êtes incapable de d'expliquer de manière précise comment Emilie a pris conscience de son homosexualité. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez tout simplement qu'Emilie a découvert son homosexualité à 13 ans et ajoutez que : « Elle m'a dit qu'une fois elle était en train de jouer avec une copine d'enfance, celle-ci la provoquait chaque fois, avec elle, elle a eu sa première expérience homosexuelle ». Encouragée à en dire davantage, vous ne pouvez fournir aucun autre détail (rapport d'audition du 10 juillet 2017, page 18).

Par ailleurs, amenée à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que : « On parlait des filles, ses amies qu'on rencontrait lors de nos sorties, mais la plupart du temps on se faisait des câlins ». De même, amenée à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation, vous vous contentez de dire que « Une fois, j'étais malade hospitalisée à la clinique Rochene de Douala, en venant elle m'a apporté un jus de fruit de corossol, cela m'a marqué, parce que c'est un jus rare ». Et lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres événements marquants, vous dites tout simplement que : «Après le sport, elle me massait, en route on suçait des cannes à sucre, une fois arrivée chez moi elle continuait en moto » et que «Quand mon père était très malade, elle m'a beaucoup assistée et m'a beaucoup soutenue » (audition du 10 juillet 2017, p. 17).

Ces contradictions sur la relation homosexuelle que vous avez eue avec Emilie et les méconnaissances sur ce partenaire et son vécu homosexuel empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle avec cette dernière.

Par ailleurs, interrogée sur votre partenaire Martha avec qui vous avez établi une relation amoureuse en Belgique, vous n'avez pas été capable de préciser où elle est née, son ethnie, sa région d'origine, sa langue maternelle. Vous ne pouvez rien dire non plus sur la Mauritanie, son pays d'origine. Dans la mesure où vous partagez la même chambre au centre de Ans (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p. 12 et 13), le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects de la vie de votre partenaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité permet juste d'attester votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, en ce qui concerne le témoignage de votre amie S.N.V., que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève que ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, dans son témoignage, votre amie se limite à affirmer vous connaître dans le milieu homosexuel et avoir eu avec vous une brève relation homosexuelle, mais ne donne aucun détail ni sur la prise de conscience de votre homosexualité, ni sur vos partenaires de manière à corroborer vos dires. Elle n'apporte pas non plus d'information sur votre vécu homosexuel. En tout état de cause, le témoignage de votre amie homosexuelle ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences et inconsistances de vos déclarations relatives à votre vécu et parcours homosexuels. Par ailleurs, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle. Par

ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Finalement, concernant la vidéo qui vous montre couchée sur un lit dans les bras de votre amie Martha, le CGRA relève que ce document ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été réalisée, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre orientation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante est établie à suffisance et que les propos de cette dernière reflètent un réel cheminement et un réel questionnement quant à son orientation sexuelle.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, des relations homosexuelles de la requérante et de l'orientation sexuelle même de celle-ci. Enfin les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil estime pour sa part que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise qui se fonde au premier chef sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante relativement à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à son vécu de cette orientation ; le Conseil constate à cet égard que les déclarations de la requérante font état d'un cheminement et d'un questionnement sur son orientation sexuelle et ne sont pas dénuées de toute crédibilité ; le Conseil estime encore que l'ensemble des relations homosexuelles de la requérante ne sont pas adéquatement mises en cause par la décision entreprise. La motivation n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de l'homosexualité de la requérante, tant concernant l'éveil de cette orientation sexuelle chez la requérante, que relativement à certaines de ses partenaires.

4.2. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle de la requérante, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois

celle-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Or, aucune information relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1710312) rendue le 31 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS